

SASCNOMK N°003-2015

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Remboursement de la somme de 759,78€
Type de jugement	Décision		
Date	04/08/2020		
Numéro de dossier	003-2015		

MOTS-CLES

**Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Suractivité - Durée des séances
Abus d'honoraires Actes fictifs**

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte de la CPAM dirigée contre un masseur-kinésithérapeute.

Saisie sur renvoi après annulation du Conseil d'Etat, la SASCNOMK retient que pour déterminer l'existence d'actes fictifs ou réalisés dans des conditions telles qu'ils équivaldraient à une absence de soins, il y a lieu de déterminer la durée moyenne des soins pratiqués compte tenu de l'amplitude maximale de la journée de travail du masseur-kinésithérapeute. Après reconstitution d'une journée de travail type durant la période contrôlée, il apparait que certains actes n'ont pas été réalisés, et que le montant des abus d'honoraires s'élève à 759,78€.

Le masseur-kinésithérapeute est condamné à rembourser ce montant à la CPAM.

Code de la santé publique : Néant.

DECISION ANTERIEURE

Instance	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais
Date	26/05/2015
Dispositif	Rejet des conclusions

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Directeur de la CPAM Lille-Douai

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Directeur de la CPAM Lille-Douai

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute